



## A R R Ê T É

N°2022/T170

### Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2021/R252 en date du 23 novembre 2021, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;  
**Vu** la demande reçue en date du 10 novembre 2022 par laquelle l'entreprise CHARDET PAYSAGES – Le Clos Bernard – 38 450 LE GUA, sollicite l'autorisation de stationner une benne d'évacuation – route des Celliers face à l'allée de l'Arène - afin de procéder à des travaux paysagers – 3 allée de l'Arène ;  
**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE :

##### Article 1 : Autorisation

L'entreprise CHARDET PAYSAGE est autorisée à stationner une benne d'évacuation pour permettre la réalisation de travaux paysagers.

##### Article 2 : Lieu

Cheminement piéton route des Celliers – face à l'allée de l'Arène.

##### Article 3 : Durée du chantier

**du 14 au 25 novembre 2022 inclus-pour une durée effective de 2 jours en fonction des conditions météorologiques.**

**Article 4 : Le stationnement de ladite benne devra présenter toutes les normes de sécurité requises (balisage, signalement par panneaux et dispositifs réfléchissants).**

**Article 5 : La circulation piétonne s'effectuera sur le cheminement opposé. De ce fait, une déviation obligatoire pour piéton sera mise en place  
En aucun cas les véhicules de l'entreprise ne devront être stationnés sur la chaussée.**

**Article 6 : Durant le chantier, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin.**

*Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :*

**CHEMINEMENT PIETON BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.**

**Article 7 : Le cheminement piéton et la voie seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. **Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements.****

Article 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. **Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.**

**Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.**

Article 9: Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à Vif, le 10 NOV 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,  
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,  
Jean-Marc GRAND

